



Traité Édouyot

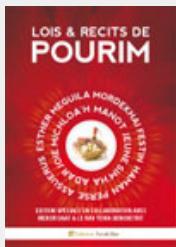
Michna 5 - Chapitre 8

העד רבי עקיבא משומرم כי נחמייה איש בית דין, שימושיאין את האישה על פי עד אחד. העיד רבי יהושוע על העצמות שנמצאו בדירת העצים, ואמרו חכמים, מלקט עצם עצם, והכל טהור.

Rabbi Akiva a témoigné au nom de Rabbi Né'hémia de [la ville de] Beth Déli : que l'on [autorise à] une femme ['agouna] à se remarier sur les dires d'un seul témoin. (Une femme dont le mari a voyagé outre-mer, et un témoin est venu attester de sa mort, on permet à la femme de se marier à nouveau à l'appui de ce seul témoin, alors qu'en règle générale il faut deux témoins. Cette loi a déjà été rapportée plus haut (Chapitre 6 Michna 1) par Rabbi Yehouda ben Bava. Pourquoi alors Rabbi Akiva la rapporte à nouveau ? Ceci est expliqué dans la dernière Michna de Yevamot : 'Rabbi Akiva dit « Quand je suis descendu à Nehardea pour rendre l'année embolismique, j'ai reçu la visite de Né'hémia, habitant de Beth Déli. Il m'a dit « J'ai entendu qu'en Israël on ne permet pas à une femme de se marier sur le témoignage d'une seule personne, sauf Rabbi Yehouda ben Bava ». Je leur ai répondu : c'est vrai. Il m'a dit : dis-leur en mon nom, vois savez que le pays est infesté de brigands : j'ai appris par tradition de Rabban Gamliel l'Ancien, il s'est réjoui de mes paroles et m'a dit : nous avons trouvé un deuxième qui pense comme Rabbi Yehouda ben Bava. Sur ces entrefaites, Rabban Gamliel l'Ancien s'est rappelé qu'il y avait eu des massacres à Tel Arza et que Rabban Gamliel l'Ancien permis aux femmes de se remarier sur le gage d'une seule personne. » Rabbi Yehoshoua a témoigné à propos des ossements [d'un défunt] qui ont été retrouvé dans l'enclos des bois. (Dans la salle réservée aux 'asté hama'arakha qui était dans la cour des femmes dans le Sanctuaire), [et à cela] les Sages ont dit : on ramasse os après os, [et on les sort de la cour], et tout est pur (tout ce qui se trouve dans la cour est pur, et on ne craint pas qu'on ait été rendus impurs un homme ou des ustensiles. Car la cour des femmes est comme un Domaine Public, et tout ambiguïté dans le Domaine Public en ce concerne l'impureté est déclaré pure. Et on ne craint pas qu'il y ait des tombes, car tout Jérusalem est pure. (Guemara Zevahim 113a, Rambam) La Tossefta rapporte qu'une fois on a trouvé des ossements dans l'enclos des bois à Jérusalem, les Sages ont voulu purifier tout Jérusalem. Rabbi Yehochoua ben Lévi a dit : « honte et opprobre l'idée de vouloir rendre impure nos maisons ... (dans la Braita il est rapporté : « n'est-ce pas honte et opprobre que de vouloir rendre impure la ville de nos Pères ?! ... - Menahot 113a). Alors a été dit : en cas de certitude – c'est impur, dans le doute – c'est pur. (Tossefta Edouyot 3,3)

Lois & Récits de POURIM

Comprendre le sens et appliquer les lois de la joyeuse fête de Pourim. L'histoire détaillée de la Méguila d'Esther, réflexions sur la vraie joie..."



Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions